



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

23/07/2024



0000204863

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS cedex 19

Paris, le **15 JUL. 2024**

Réf. : 24-009212-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf : 202608/25252/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris, à l'issue d'un déplacement effectué le 9 janvier 2023.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

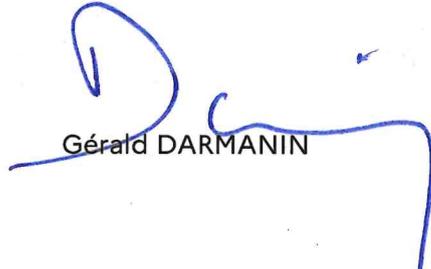
Vous estimez que les conditions matérielles et logistiques d'accueil au commissariat ne sont pas satisfaisantes et se seraient même « dégradées depuis 2015 », malgré « deux points d'amélioration ». Vous estimez en particulier inadéquat « le nombre de geôles au regard du flux important de personnes placées en garde à vue ». Vos critiques portent sur plusieurs points : « hygiène déplorable » des geôles, kits d'hygiène rarement distribués, etc. Vous estimez également que les mesures de sécurité sont trop systématiques et la notification des droits trop « succincte ».

Vous relevez toutefois certains points positifs, notamment la propreté des cellules de dégrisement ainsi que de « relativement bonnes conditions d'auditions ». Vous soulignez également avoir « rencontré des fonctionnaires de police patients et bienveillants avec les personnes privées de liberté ».

Attentif à vos préoccupations, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par les services du préfet de police, que vous trouverez en annexe.

En dépit des difficultés résultant de l'activité soutenue de ce service dans un secteur hautement touristique, vous noterez que la hiérarchie du commissariat a pris en compte plusieurs de vos préconisations. Des rappels, par notes de service, ont par exemple été adressés aux agents en matière de fouilles et de menottage. Par ailleurs, le droit de communiquer avec un proche figure dorénavant dans le procès-verbal de notification de garde à vue.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Des dispositions doivent être prises pour adapter les locaux de garde à vue au flux de personnes accueillies dans le commissariat. Le placement d'une personne en garde à vue menottée pendant plusieurs heures à un banc métallique doit cesser.</p>	<p>L'augmentation du nombre de cellules serait en effet souhaitable. Compte tenu toutefois des surfaces limitées disponibles dans le bâtiment et des normes en la matière, ces travaux impliqueraient une étude préalable portant sur le réaménagement des locaux.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les geôles et les cellules doivent faire l'objet d'une désinfection et d'un nettoyage quotidien et l'ensemble de la zone de sûreté maintenue dans un état d'hygiène et de propreté compatible avec les normes et la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le faible nombre de cellules et leur sur-occupation ne facilitent en effet pas leur maintien dans de bonnes conditions de propreté. Des réflexions pourraient être engagées pour mieux adapter la prestation de ménage à la fréquentation des lieux.</p> <p>Des kits d'hygiène sont toutefois désormais distribués systématiquement et non plus uniquement sur demande.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les couvertures doivent être nettoyées et changées après chaque utilisation. Le micro-ondes doit être nettoyé après chaque utilisation et les kits d'hygiène distribués systématiquement.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, des kits d'hygiène sont désormais distribués systématiquement. Par ailleurs, des couvertures jetables sont proposées lorsque le stock de couvertures propres n'est pas suffisant.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les personnes gardées à vue ne peuvent rester menottées pour prendre leur repas.</p>	<p>Le nombre insuffisant de cellules implique en effet que certaines personnes gardées à vue soient placées dans le hall du commissariat. Lorsque cette situation survient, l'administration n'a d'autre choix que de laisser ces personnes avec une main entravée lorsqu'elles prennent leur repas, pour d'évidentes raisons de sécurité (fuite, etc.).</p>

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'usage des moyens de contrainte doit être légal et proportionné aux risques. Conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale, il doit être mis fin au menottage systématique lors du transport entre le lieu d'interpellation et l'arrivée au commissariat.</p>	<p>Les instructions en matière de menottage ont été rappelées par note de service pour tenir compte de cette recommandation. Les agents apprécient les situations au cas par cas, avec discernement, en fonction des risques évalués, qu'il s'agisse du risque de fuite ou des risques pour la sécurité de la personne ou celle des tiers.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne. Les fouilles en sous-vêtements doivent ainsi être justifiées par des circonstances particulières liées à la gravité des faits ou au comportement de la personne gardée à vue.</p>	<p>Les règles applicables en matière de fouilles ont été rappelées par note de service pour tenir compte de cette recommandation. Les agents apprécient l'opportunité de recourir aux mesures de sécurité au cas par cas, en prenant en considération différents critères (agressivité de la personne, nature et gravité des faits reprochés, etc.), dans l'objectif d'assurer la protection de la personne concernée et d'autrui.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les fouilles doivent se dérouler dans des locaux adaptés et équipés à cet effet.</p>	<p>Faute d'un nombre suffisant de cellules, l'administration n'a parfois pas d'autre choix que de réaliser les fouilles dans un autre local que celui prévu pour la réalisation de ces opérations.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du Code de procédure pénale qui dispose que la personne gardée à vue doit pouvoir conserver « au cours de son audition des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité ».</p>	<p>Les règles applicables aux objets et effets personnels qui peuvent être laissés à la disposition de la personne placée en garde à vue ont été rappelées par note de service pour tenir compte de cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.</p>	<p>Cette recommandation ne pourrait être mise en œuvre que dans le cadre de travaux de réfection générale de la zone de sûreté.</p>

<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Le document prévu à l'article 803-6 du Code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.</p>	<p>Le formulaire de droits a été affiché devant les cellules, permettant ainsi à tous les gardés à vue d'en prendre connaissance.</p> <p>En revanche, il ne leur est pas permis d'en conserver, en cellule, un exemplaire en format papier, pour des raisons de sécurité (risque d'ingestion, de blessures, etc.).</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.</p>	<p>Le droit de communiquer avec un proche figure désormais dans le procès-verbal de notification de garde à vue. Ce droit est expliqué par l'officier de police judiciaire, chaque fois que nécessaire par l'intermédiaire d'un interprète.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier celui de conserver leurs effets personnels (téléphone, etc).</p>	<p>La personne peut récupérer son téléphone à la demande pour un usage ponctuel, mais aucune norme n'impose qu'un étranger faisant l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour ne conserve en permanence un téléphone mobile. La mise à disposition permanente de téléphones mobiles pourrait, par exemple, conduire les intéressés à enregistrer et diffuser des images portant atteinte aux droits des autres personnes.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que les modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Les informations sur les droits des personnes en matière de protection des données à caractère personnel ont été affichées dans le local où les empreintes génétiques sont prélevées, permettant ainsi aux personnes « signalisées » d'en prendre connaissance.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Chacun des registres doit être renseigné avec rigueur et exhaustivité afin de pouvoir y retracer avec précision le déroulement de la mesure de privation de liberté.</p>	<p>Des rappels ont été faits sur l'importance de renseigner correctement les registres.</p>